RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 30851
Numéro SIREN : 891 684 177
Nom ou dénomination : ImaOne

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2024 sous le numéro de dépôt 75789

DocuSign Envelope ID: 850DC14E-1149-4C31-B120-88605C58C172

IMAONE
Société par actions simplifiée au capital de 66.964.631 euros
Siège social : 74, rue de Rome – 75008 Paris
891 684 177 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 22 MAI 2024
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

(…)

PREMIERE DECISION

(…)

DEUXIEME DECISION
(Modification de l'article 16 « COMITE STRATEGIQUE » des Statuts et plus précisément l'article 16.2 des Statuts relatif aux attributions du Comité Stratégique et de l'article 16.4 des Statuts relatif au quorum et à la majorité au sein du Comité Stratégique)

Les Associés **décident** de modifier l'article 16 « *COMITE STRATEGIQUE* » des Statuts et plus précisément l'article 16.2 des Statuts relatif aux attributions du Comité Stratégique et l'article 16.4 des Statuts relatif au quorum et à la majorité au sein du Comité Stratégique comme suit :

« ***ARTICLE 16 COMITE STRATEGIQUE***

Le début reste inchangé.

16.2 Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique bénéficie des attributions qui lui sont dévolues conformément aux stipulations du Pacte.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus de conserver strictement confidentielle toute information dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique et qui ne serait pas dans le domaine public, sous réserve qu'une telle publicité ne résulte pas d'une violation de leurs obligations. »

[…]

« *16.4 Quorum et majorité*

Le Comité Stratégique ne délibère valablement, que si quatre (4) membres minimum sont présents dont au moins deux tiers (2/3) des Membres CONRAD, au moins la moitié (1/2) des Membres Nov Santé et en présence du Membre Bpifrance.

DocuSign Envelope ID: 850DC14E-1149-4C31-B120-88605C58C172

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les décisions du Comité Stratégique sont prises dans les conditions suivantes :

- *chacun des membres désignés par CONRAD bénéficie d'un droit de vote double, le président du Comité Stratégique bénéficiant d'un droit de vote supplémentaire en cas d'absence d'accord entre les membres désignés par CONRAD ;*

- *chacun des Membres Nov Santé et du Membre Bpifrance bénéficie d'un droit de vote simple.*

*Les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des droits de vote des membres du Comité Stratégique présents ou représentés à la réunion du Comité Stratégique incluant nécessairement le vote favorable d'au moins deux tiers (2/3) des Membres CONRAD (la « **Majorité Simple** ») et sous réserve (i) des Décisions Importantes et des Décisions Fondamentales devant être prises à la Majorité Qualifiée ou à la Majorité Super Qualifiée (tels que ces termes sont définis dans le Pacte), et sans préjudice des dispositions du Pacte.* » ;

prennent acte, en conséquence, de la suppression de l'Annexe 2 *« Liste des Décisions Importantes et des Décisions Fondamentales »* des Statuts et de la renumérotation des Annexes des Statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIEME DECISION

(…)

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités légales)

Les Associés **décident** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

* *
*

Le présent extrait des décisions unanimes a été certifié conforme à l'original en date du 24 mai 2024 par le président de la Société dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign ». Le président de la Société reconnaît à sa signature électronique la même valeur qu'à sa signature manuscrite.

Pour extrait certifié conforme à l'original

Reza Etessami

Monsieur Abdolreza ETESSAMI
Président

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

ImaOne
Société par actions simplifiée au capital de 66.964.631 euros
Siège social : 74, rue de Rome – 75008 Paris
891 684 177 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts à jour de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2024

Certifiés conformes

Reza Etessami

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Abdolreza ETESSAMI

Les présents statuts ont été certifiés conformes par le Président en date du 22 mai 2024 dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign ». Il est reconnu à cette signature électronique la même valeur qu'une signature manuscrite.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'alinéa 2 de l'article L. 228-1 du Code de commerce, représentatives ou donnant accès à des titres du capital et/ou des titres de créances, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et les Statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou tout autre pays :

- la prise de participation, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entités, ayant ou non la personnalité morale, à créer ou déjà existantes,

- à l'exclusion de celles visées à l'article R.4113-13 du Code de la santé publique, toute prestation de services ou d'assistance se rapportant directement ou indirectement à son activité ou à l'activité de l'entité ou des entités dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation,

- et, de manière générale, toute opération de quelque nature que ce soit, et notamment industrielle, financière, immobilière, civile ou commerciale, qu'elle soit relative à des biens mobiliers ou immobiliers, liée directement ou indirectement aux activités ci-avant énoncées.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ImaOne.**

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que le montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis 74, rue de Rome – 75008 Paris.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

ARTICLE 5 DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Au titre de la constitution de la Société, la société CONRAD (« **CONRAD** »), société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 74, rue de Rome – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 400 146 R.C.S. Paris, a apporté une somme de deux (2) euros souscrite et libérée en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque HOTTINGUER sise 63, rue de la Victoire – 75009 PARIS.

Le 15 décembre 2020, en vertu d'un traité d'apport entre la Société et les Apporteurs (tel que ce terme est défini ci-après), la Société a émis trente-cinq millions trois cent cinquante-trois mille deux cent soixante-sept (35.353.267) actions ordinaires nouvelles au profit des Apporteurs en rémunération de l'apport à la Société de onze mille deux cent une (11.201) actions de préférence de catégorie B (« **Actions B** ») de la société IMAPOLE LYON-VILLEURBANNE, société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins, dont le siège social est sis 158, rue Léon Blum – 69100 Villeurbanne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 662 997 R.C.S. Lyon (« **IMAPOLE** »).

L'ensemble des Actions B d'IMAPOLE apportées a été estimé à la somme globale de trente-cinq millions trois cent cinquante-trois mille deux cent soixante-huit euros et vingt-six centimes (35.353.268,26) euros selon le rapport établi par le Commissaire aux apports : Monsieur Jérôme FELDMAN, étant précisé que cette opération d'apport aboutissait à des rompus auxquels les Apporteurs concernés ont accepté de renoncer.

Les actions ordinaires nouvelles émises par la Société ont été attribuées au profit des apporteurs listés dans le tableau ci-dessous (les « **Apporteurs** ») :

Apporteurs	Nombre d'Actions B apportées	Valeur de l'apport	Nombre d'actions ordinaires de la Société
Florence BEURET	1	3.156,26 €	3.156
Jean CHAMPAGNAC	1.600	5.050.016 €	5.050.016
Gilles EMONET	1.600	5.050.016 €	5.050.016
Abdolreza ETESSAMI	2.399	7.571.867,74 €	7.571.867
Xavier LEBAS	1.600	5.050.016 €	5.050.016
Bertrand PELTIER	1.600	5.050.016 €	5.050.016
Edouard PURENNE	1	3.156,26 €	3.156
Aurélie SAGNIER-CHABROL	1.600	5.050.016 €	5.050.016
Rafaële VAUTRIN	800	2.525.008 €	2.525.008
TOTAL	**11.201**	**35.353.268,26 €**	**35.353.267**

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28 juillet 2022 et des décisions du président en date du 29 juillet 2022, il a été procédé aux augmentations de capital suivantes :

- d'un montant nominal total de 787 500 euros, par l'émission de 7 875 000 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes (0,10€) chacune, au prix unitaire de un (1) euro, soit avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90€) par ADP 1 ; et
- d'un montant nominal total de 4 833 162 euros, par l'émission de 4 833 162 ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, au prix unitaire de un euro et quatre-vingt-dix-neuf virgule quatorze centimes (1,9914€) arrondi à 4 chiffres après la virgule, soit avec une prime d'émission de quatre millions sept-cent quatre-vingt-onze mille huit-cent trente-sept euros et cinquante-et-un centimes (4 791 837,51 €) par ADP 2 .

Aux termes des décisions du Président en date du 23 décembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital par imputation sur le compte de prime d'émission d'un montant de 200.000 euros, résultant de l'attribution de 200.000 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 15 décembre 2023 et des décisions du Président en date du 2 janvier 2024, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'un million onze mille quatorze (1.011.014) euros par l'émission d'un million onze mille quatorze (1.011.014) actions ordinaires.

Aux termes l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2024, il a été procédé aux augmentations de capital suivantes :

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (787.500) euros, par émission de sept millions huit cent soixante-quinze mille (7.875.000) ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune ;

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quatre millions huit cent trente-trois mille cent soixante-et-un (4.833.161) euros, par émission de quatre millions huit cent trente-trois mille cent soixante-et-un (4.833.161) ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et

- une augmentation de capital en nature d'un montant de trois millions huit cent soixante-deux mille quatre-vingt-six (3.862.086) euros par l'émission de trois millions huit cent soixante-deux mille quatre-vingt-six (3.862.086) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune en rémunération de l'apport en nature de six cent quatre-vingt-onze (691) actions ordinaires de la société Holding Delta IM (812 786 713 R.C.S. Chaumont).

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-six millions neuf cent soixante-quatre mille six cent trente-et-un (66.964.631) euros.

Il est divisé en :

- cinquante-cinq millions cinq cent vingt-trois mille trois cent huit (55.523.308) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;

- quinze millions sept cent cinquante mille (15.750.000) actions de préférence de catégorie 1 dites « **ADP 1** » dont les modalités et conditions figurent en **Annexe 1** aux présentes de dix centime (0,10€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

- neuf millions six cent soixante-six mille trois cent vingt-trois (9.666.323) actions de préférence de catégorie 2 dites « **ADP 2** » dont les modalités et conditions figurent en **Annexe 1** aux présentes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;

- deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie 3 dites « **ADP 3** » d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Par ailleurs, les Associés de la Société ont également décidé la création de deux autres catégories d'actions de préférence à émettre : les actions de préférence de catégorie 1-Bis dites « **ADP 1-Bis** » et les actions de préférence de catégorie 4 dites « **ADP 4** ».

Les ADP 1, les ADP 1-Bis, les ADP 2, les ADP 3 et les ADP 4 sont ci-après désignées ensemble les « **Actions de Préférence** » ou « **ADP** » et les modalités et conditions des Actions de Préférence figurant en **Annexe 1** des présentes sont ci-après désignées les « Termes et conditions des Actions de Préférence ».

La création des Actions de Préférence a fait l'objet, conformément aux articles L. 225-8 et L. 228-15 du Code de commerce, d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers nommé à cet effet par l'associé unique de la Société.

En tout état de cause, et quand il n'est pas besoin de les distinguer, le terme « action » utilisé aux présentes désigne indifféremment les actions ordinaires et les Actions de Préférence.

En cours de vie sociale, des actions peuvent être émises par décision de la collectivité des associés, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaire, ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 7 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP, les actions de la Société donnent à leur titulaire un droit de vote proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent.

Les droits particuliers des ADP figurent en **Annexe 1** aux présentes.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP, chaque action donne droit (i) dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et (ii) à un droit de vote (sauf en ce qui concerne les ADP 1) et à la représentation lors de toute décision des associés, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires et les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés, telles que régulièrement adoptées.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de tous autres Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les Statuts, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également déléguer au Président (tel que ce terme est défini ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique afférente à une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées en totalité lors de la souscription tant en ce qui concerne leur valeur nominale qu'en ce qui concerne, le cas échéant, la prime d'émission, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de l'inscription au nom de leur titulaire sur les comptes individuels d'associés tenus à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'action(s) qui en fait la demande écrite.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

TITRE III
TRANSFERTS DES TITRES

ARTICLE 12 MODALITES DE TRANSFERTS DES TITRES

Les Transferts des Titres (tels que ces termes sont définis ci-après) de la Société s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et à la date indiquée à cette fin dans l'ordre de mouvement ou, à défaut, à la date de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement, contenant toutes les mentions nécessaires à l'inscription du Transfert de Titres, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 TRANSFERTS DE TITRES

Il est précisé que pour les besoins des présents statuts :

13.1. Définitions

i. Le terme « **Titre** » désigne :

- toute part sociale, action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que soit, tout titre obligataire, toute obligation remboursable et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise ou à émettre par une société, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote et/ou des droits financiers de cette société ou de toute autre personne ;

- le droit préférentiel de souscription à toute émission de titre ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ; et

- tout démembrement d'un titre (tel qu'usufruit ou nue-propriété) ou tous autres droits dérivant d'un Titre, tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende des titres visés ci-dessus.

Sauf indication contraire, le mot « Titre » désigne un Titre de la Société.

ii. Le terme « **Transfert** » désigne toute opération entraînant, directement ou indirectement, immédiatement, à terme ou sous condition, tout (i) transfert, réalisé à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt, de transfert en fiducie ou en trust (ou opération similaire), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, ou (iii) constitution de sûreté sur les Titres. L'utilisation du verbe « Transférer » s'entend conformément à cette définition.

iii. Le terme « **Tiers** » désigne toute personne qui n'a pas la qualité d'associé et/ou qui n'est pas partie au Pacte.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

iv. Le terme « **Offre** » désigne un engagement irrévocable et écrit d'acquérir un nombre de Titres de la Société déterminé ou déterminable, émanant de toute Personne de bonne foi. Ledit engagement d'acquisition peut être soumis à la réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives usuelles, relatives notamment à l'autorisation des autorités chargées du contrôle des concentrations ou à la mise à disposition effective de financements bancaires nécessaires, sous réserve qu'elles ne dépendent pas de la seule volonté de l'auteur de l'Offre.

v. Le terme « **Notification de Transfert** » désigne la notification par le Cédant qui qui envisage de Transférer ses Titres de la Société à un acquéreur potentiel aux autres Parties et à la Société prise en la personne du Président (ou du Directeur Général si le Cédant est le Président) le projet de Transfert de ses Titres de la Société ou de ses titres de CONRAD concernés.

vi. le terme « **Réception** » désigne :

- la date de réception en cas de remise en main propre contre décharge ;
- la date d'envoi en cas de transmission par courrier électronique (ou le jour ouvré suivant si le jour de l'expédition n'est pas un jour ouvré) à condition que ce courrier électronique soit confirmé par accusé de réception ou par un courrier expédié le même jour ou le jour ouvré suivant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- la date de première présentation, en cas d'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- la date de remise en cas de délivrance par exploit d'huissier ; ou
- la date de première présentation, en cas d'envoi par courrier express privé (type DHL, Chronopost ou Fedex).

13.2. Transferts Libres

Tout Transfert de Titres s'effectue librement sous réserve des stipulations de tout document contractuel extrastatutaire auquel la Société est partie ou conclu en la présence de la Société, en ce compris le pacte d'associés conclus entre les associés de la Société en date du 28 juillet 2022 tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** »).

Chaque titulaire de Titres s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les titulaires de Titres reconnaissent que les stipulations du Pacte et des présents statuts s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenu entre les titulaires de Titres, en ce inclus les présents Statuts.

13.3. Inaliénabilité

Sous réserve des Transferts Libres, les titulaires de Titres s'engagent à conserver la pleine et entière propriété de, et s'interdisent de Transférer, tout ou partie des Titres de la Société qu'elles détiennent respectivement ou viendraient à détenir, et ce jusqu'au 14 décembre 2026 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

13.4. Agrément

Sans préjudice de la Période d'Inaliénabilité et sous réserve des Transferts Libres, les Titulaires de Titres ne pourront Transférer de Titres de la Société à un Tiers sans avoir préalablement obtenu l'agrément du Comité Stratégique, incluant le vote favorable d'un représentant de Nov Santé (l'« **Agrément** »), étant précisé qu'en cas de détention de Titres de différentes catégories par Nov Santé et Bpifrance, ceux-ci devront céder une même proportion de Titres de la Société de chaque catégorie (hors ADP 2 et ADP 3).

Lorsqu'un associé de la Société envisage d'accepter une Offre portant sur le Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un Tiers (le Titulaire de Titres étant également désigné comme « Cédant » pour les besoins du présent Article), il doit adresser à la Société et aux membres du Comité Stratégique, une demande d'agrément accompagnée de la Notification de Transfert (la « **Demande d'Agrément** »).

La décision d'agrément est prise par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'agrément, et la décision du Comité Stratégique n'a pas à être motivée.

La décision est notifiée par le Comité Stratégique au Cédant (la « **Notification d'Agrément** »).

En cas d'agrément, le Cédant peut Transférer librement le nombre de Titres indiqué dans la Demande d'Agrément selon les modalités et conditions y mentionnées dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la Notification d'Agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément, indiquer à la Société, par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve, s'il entend renoncer ou non à son projet de Transfert. Si le Cédant maintient son projet, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du Cédant précitée :

(a) soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés de la Société ou par un Tiers ;
(b) soit procéder elle-même à ce rachat en vue d'un Transfert ou d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les acquéreurs (y compris par la Société en cas de rachat des Titres par celle-ci).

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, la totalité des Titres Cédés par le Cédant n'a pas été rachetée, l'agrément du Comité Stratégique sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Il est convenu entre les Parties, que dans le cas où Nov Santé souhaite Transférer ses Titres conformément aux stipulations afférentes aux Transferts Libres, le Comité Stratégique devra se prononcer sur la demande d'agrément conformément au présent Article dès la présentation par Nov Santé des lettres d'intentions remises par le(s) Acquéreur(s) Potentiel(s), c'est-à-dire dans les cinq (5) jours ouvrés suivants ladite présentation des lettres d'intentions.

13.5. Tout Transfert de Titres intervenu en violation des stipulations ci-dessus, des stipulations du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire signé par l'ensemble des associés de la Société, est nul en application de l'article L.227-15 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

TITRE IV
DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »). Le Président peut être une personne physique ou, sans préjudice de toute autre stipulation contraire du Pacte, une personne morale représentée par son représentant légal ou, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique (incluant le vote favorable d'un membre désigné par Nov Santé après consultation de Bpifrance), par toute autre personne physique de son choix.

14.1. Désignation

Le Président est désigné par le Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres parmi les membres du Comité Stratégique désignés par CONRAD.

14.2. Durée du mandat

Le Président est désigné pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de désignation.

14.3. Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit, s'il s'agit d'une personne physique, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, de rétablissement personnel ou de surendettement.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision du Comité Stratégique prise à la Majorité Super Qualifiée.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Sauf dispositions contraires prévues aux termes du Pacte, le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*), sans préavis, et sans indemnité par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres.

14.4. Rémunération

Le Président ne reçoit aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions, sauf décision contraire du Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée et dans ce cas les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par le Comité Stratégique.

Le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement encourus dans l'exercice de ses fonctions sur justificatif, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Le Président personne physique pourra également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

14.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, des pouvoirs expressément dévolus aux associés de la Société ou au Comité Stratégique par les dispositions législatives et réglementaires, les Statuts, le Pacte et toutes autres stipulations extrastatutaires éventuellement applicables.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge appropriés, par autorisations spéciales ou temporaires, à toute autre personne de son choix.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un directeur général (le « **Directeur Général** »), ou plusieurs, ce terme étant utilisé indifféremment qu'un Directeur Général ou plusieurs aient été nommés, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale représentée par son représentant légal ou, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique (incluant le vote favorable d'un membre désigné par Nov Santé après consultation de Bpifrance), par toute autre personne physique de son choix.

15.1. Désignation

Le Directeur Général est désigné par le Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres parmi les membres du Comité Stratégique désignés par CONRAD.

15.2. Durée du mandat

Le Directeur Général est désigné pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de désignation.

15.3. Démission – Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit, s'il s'agit d'une personne physique, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, de rétablissement personnel ou de surendettement.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision du Comité Stratégique prise à la Majorité Super Qualifiée.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Sauf dispositions contraires prévues aux termes du Pacte, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*), sans préavis, et sans indemnité par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

15.4. Rémunération

Le Directeur Général ne reçoit aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions, sauf décision contraire du Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée et dans ce cas les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par le Comité Stratégique.

Le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement encourus dans l'exercice de ses fonctions sur justificatif, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Le Directeur Général personne physique pourra également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.5. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société. Il dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président, sauf décision contraire des associés, qui peuvent lui imposer des limitations de pouvoirs.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, des pouvoirs expressément dévolus aux associés de la Société ou au Comité Stratégique par les dispositions législatives et réglementaires, les Statuts, le Pacte et toutes autres stipulations extrastatutaires éventuellement applicables.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 COMITE STRATEGIQUE

16.1 Composition du Comité Stratégique

Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») composé de six (6) membres désignés sans limitation de durée comme suit :

- trois (3) membres sont désignés par CONRAD parmi les Associés Historiques (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (les « **Membres CONRAD** ») ;
- deux (2) membres sont désignés par Nov Santé (les « **Membres Nov Santé** ») ;
- un (1) membre est désigné par Bpifrance (le « **Bpifrance** »).

Le président de la Société est président de droit du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de leur désignation.

Un censeur, avec voix uniquement consultative et sans droit de vote, disposant des mêmes droits d'information que les membres du Comité Stratégique, peut également être désigné et révoqué par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

CONRAD et Nov Santé (après consultation de Bpifrance) pourront décider d'un commun accord de nommer un administrateur indépendant personne physique et ce, d'un commun accord écrit entre eux, un tel accord devant préciser si l'administrateur indépendant bénéficiera ou non d'un droit de vote simple, étant précisé que dans le cas où il en bénéficierait, l'attribution des droits de vote des membres du Comité Stratégique devrait être modifiée afin que soit conservé l'équilibre de gouvernance résultant de l'attribution des droits de vote au 29 juillet 2022.

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Les personnes morales membres du Comité Stratégique sont représentées par leurs représentants légaux, qui sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient membres du Comité Stratégique en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

En cas de décès, vacance par démission, expiration de mandat ou révocation d'un membre du Comité Stratégique (un « **Membre Partant** »), le Membre Partant sera renouvelé ou remplacé par une personne nommée conformément aux dispositions du présent article 16 et sans préjudice des disposition du des présents statuts et du Pacte par l'associé qui avait nommé le Membre Partant.

Dans le cas où un associé souhaiterait révoquer un membre du Comité Stratégique qui a été nommé par cet associé, ce dernier en informera les autres associés et le membre concerné et la révocation prendra effet immédiatement (sauf date d'effet différé fixée par la Partie concernée), sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.2 Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique bénéficie des attributions qui lui sont dévolues conformément aux stipulations du Pacte.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus de conserver strictement confidentielle toute information dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique et qui ne serait pas dans le domaine public, sous réserve qu'une telle publicité ne résulte pas d'une violation de leurs obligations.

16.3 Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le président du Comité Stratégique réunit le Comité Stratégique une fois par trimestre minimum sur convocation du Président du Comité Stratégique ou d'un Membre Nov Santé ou le Membre Bpifrance.

La convocation des réunions du Comité Stratégique peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique, sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) jours (sauf accord unanime des membres du Comité Stratégique pour une convocation à bref, voire sans délai). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion et les décisions soumises au vote des membres du Comité Stratégique ainsi que tous documents et informations nécessaires en fonction de la ou des décisions soumises à cette réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité Stratégique.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir physiquement en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société, soit tout autre lieu, ou par conférence téléphonique ou vidéo conférence si un ou des membres du Comité Stratégique en fait(font) la demande ; étant précisé que les membres du Comité Stratégique présents par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé ci-après.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par son président ou, en son absence, par tout autre membre du Comité Stratégique désigné par CONRAD, étant précisé que le membre bénéficiant d'un pouvoir donné par le président du Comité Stratégique bénéficiera également de son droit de vote supplémentaire dans le cas mentionné ci-avant.

Si un censeur a été désigné, il sera convoqué et pourra participer aux réunions.

Un membre du Comité Stratégique peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité Stratégique ou un pouvoir de signature, pour les décisions du Comité Stratégique qui sont prises par acte sous seing privé, à un autre membre ou, en ce qui concerne Bpifrance, à une personne interne à Bpifrance, lequel doit justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Tout membre du Comité Stratégique qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation. Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux.

Les procès-verbaux du Comité Stratégique seront signés par le Président du Comité Stratégique et un Membre Nov Santé et le Membre Bpifrance.

16.4 Quorum et majorité

Le Comité Stratégique ne délibère valablement, que si quatre (4) membres minimum sont présents dont au moins deux tiers (2/3) des Membres CONRAD, au moins la moitié (1/2) des Membres Nov Santé et en présence du Membre Bpifrance.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les décisions du Comité Stratégique sont prises dans les conditions suivantes :

- chacun des membres désignés par CONRAD bénéficie d'un droit de vote double, le président du Comité Stratégique bénéficiant d'un droit de vote supplémentaire en cas d'absence d'accord entre les membres désignés par CONRAD ;

- chacun des Membres Nov Santé et du Membre Bpifrance bénéficie d'un droit de vote simple.

Les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des droits de vote des membres du Comité Stratégique présents ou représentés à la réunion du Comité Stratégique incluant nécessairement le vote favorable d'au moins deux tiers (2/3) des Membres CONRAD (la « **Majorité Simple** ») et sous réserve (i) des Décisions Importantes et des Décisions Fondamentales devant être prises à la Majorité Qualifiée ou à la Majorité Super Qualifiée (tels que ces termes sont définis dans le Pacte), et sans préjudice des dispositions du Pacte.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les stipulations ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un comité social et économique.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-5 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et du Directeur Général, ainsi qu'à toute personne interposée.

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées, le cas échéant, à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Le cas échéant, les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et un dirigeant de la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent ne sont pas soumises à la procédure de contrôle prévue audit paragraphe.

ARTICLE 19 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires le requièrent, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés et exerçant leur mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Si les dispositions législatives et réglementaires le requièrent, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peuvent être désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

TITRE V
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 NATURE - MAJORITE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions législatives et réglementaires et les Statuts à la collectivité des associés.

La collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les cas où les dispositions législatives et réglementaires l'autorisent.

Sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité Stratégique en ce compris les Décisions Importantes et les Décisions Fondamentales, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés aux termes des Statuts sont de la compétence, conformément aux stipulations statutaires, du Président ou du Directeur Général.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, à l'exception décisions énumérées ci- dessous, qui doivent être prises à l'unanimité, en ce compris celles dont la loi prévoit qu'elles doivent être prises à l'unanimité des associés, et notamment :

(i) d'adoption ou modification de clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions ;
(ii) d'adoption ou modification de clause statutaire relative à la suspension des droits non pécuniaires et à l'exclusion de la société associée dont le contrôle est modifié ;
(iii) de changement de nationalité de la Société ; et
(iv) toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Sans préjudice des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité Stratégique en ce compris les Décisions Importantes et les Décisions Fondamentales, et des décisions devant être prises à l'unanimité des associés, sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, toutes décisions :

(i) toute modification des Statuts et toute décision impliquant immédiatement ou à terme, une modification des Statuts;
(ii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
(iii) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(iv) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
(v) toute fusion ou scission de la Société ;
(vi) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
(vii) toute émission d'emprunt obligataire et l'octroi des sûretés dont ces obligations sont assorties ; et
(viii) toute stipulation d'avantages particuliers.

Les décisions de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un Directeur Général, tout associé détenant plus de 10% des droits de vote de la Société, le commissaire aux comptes de la Société ou par un mandataire désigné en justice.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

ARTICLE 21 MODALITES

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

21.1 Assemblées générales

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions législatives et réglementaires et les Statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés ne sont pas applicables (convocation, quorum, vote, majorité).

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée.

Si la Société comprend plus d'un associé, l'assemblée générale est convoquée par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique) adressé à chaque associé cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont préalablement consenti par écrit, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les associés, présents ou représentés, ne peuvent valablement délibérer que s'ils réunissent au minimum 85% des droits de vote sur première convocation et au minimum 50% des droits de vote sur seconde convocation, la seconde convocation devant être adressée dans les cinq (5) jours ouvrés de la constatation du défaut d'atteinte du quorum sur première convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en l'absence de ce dernier, par un Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

21.2 Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la Réception du texte des résolutions pour adresser à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

21.3 Acte signé par les associés

Les décisions des associés peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte, signé par les associés représentant la majorité nécessaire pour l'adoption des décisions concernées, étant précisé que le projet de cet acte sera communiqué aux associés par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve et que les associés disposeront d'un délai de dix (10) jours à compter de la Réception du projet d'acte pour le signer.

21.4 Procès-verbaux

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège social de la Société ou chez tout mandataire désigné par la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, le nom du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, ils sont signés soit par les associés et par le président de séance, soit, si une feuille de présence a été établie, par le président de séance et un associé. Dans les autres cas, ils sont signés par les associés ou l'associé unique ayant participé à la décision.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés ci-avant, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les mêmes stipulations s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés par les associés sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou un Directeur Général ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses du ou des associés.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

ARTICLE 22 INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant ladite consultation, sauf cas de convocation verbale et sans délai, d'une information comprenant tous documents et informations repris par les dispositions législatives ou règlementaires applicables en fonction de la ou des résolutions soumises à cette approbation.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence chaque année le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et arrête les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Président établit le rapport de gestion et le texte des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés y afférents.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par la décision de justice, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application des dispositions législatives et réglementaires et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est distribué à la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions lui appartenant ou à l'associé unique, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP figurant en **Annexe 1.**

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution dans le respect des droits particuliers des ADP dont les termes et conditions figurent en **Annexe 1** des présentes, des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que les dispositions législatives et réglementaires ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Tout paiement de dividendes ou distributions de réserve sera effectué conformément aux droits particuliers des ADP dont les termes et conditions figurent en **Annexe 1** des présentes.

ARTICLE 26 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans le respects des droits particuliers des ADP dont les termes et conditions figurent en **Annexe 1** des présentes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour que la dissolution de la Société soit prononcée, la résolution doit recevoir approbation de l'associé unique ou être soumise au vote des associés conformément à l'Article20 des Statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la Société.

ARTICLE 28 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la Majorité Super Qualifiée.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

DocuSign Envelope ID: 04C906B7-0C83-478E-9F3C-0C9234AEF16A

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et désignent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle- ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les titres demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
La collectivité des associés ou l'associé unique est consulté en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises au règlement de médiation du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) et, en cas d'échec de celle-ci, aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 30 AVANTAGES PARTICULIERS CONSENTIS A CERTAINES PERSONNES OU NON

La Société a consenti à certaines personnes associées ou non certains avantages particuliers qui figurent en **Annexe 2** des présents Statuts.